

## CONSULTATION ET ENREGISTREMENT

### AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors de sa séance tenue le 17 janvier 2023, le conseil ordinaire de la Ville de Longueuil a adopté les règlements suivants :

**1° RÈGLEMENT CO-2022-1209 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LE PAIEMENT D'HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES PRÉPARATOIRES, LA PRODUCTION DE PLANS ET DEVIS ET LA SURVEILLANCE DE TRAVAUX RELATIFS AUX BÂTIMENTS DU PÔLE CULTUREL. CE RÈGLEMENT DÉCRÈTE UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 3 680 000 \$.**

**2° RÈGLEMENT CO-2022-1216 DÉCRÉTANT L'AFFECTATION DES SOLDES DISPONIBLES DE DIVERS RÈGLEMENTS D'EMPRUNT.**

Ce projet de règlement vise à affecter les soldes disponibles de divers règlements d'emprunt à d'autres règlements, dont les emprunts sont tous remboursés à même les revenus généraux de la Ville.

Il s'agit d'affecter les soldes disponibles :

- 1) du *Règlement CM-2003-77 ordonnant des travaux de construction d'une bibliothèque et décrétant à cette fin et pour le paiement des honoraires professionnels un emprunt;*  
*au Règlement CO-2019-1071 ordonnant des travaux de rénovation de la piscine Olympia et décrétant, à cette fin et pour le paiement des honoraires professionnels, un emprunt;*
- 2) du *Règlement CO-2012-735 ordonnant des travaux de réfection dans diverses rues et décrétant, à cette fin et pour le paiement des honoraires professionnels, un emprunt;*  
*au Règlement CO-2021-1169 ordonnant des travaux d'aménagement et de réfection de divers parcs, voies cyclables et espaces publics et décrétant, à ces fins et pour le paiement d'honoraires professionnels, un emprunt;*
- 3) du *Règlement CO-2009-597 décrétant un emprunt pour le financement du coût des services professionnels requis dans le cadre de la mise en œuvre du plan de travaux pour le renouvellement des infrastructures;*  
*au Règlement CO-2021-1177 ordonnant l'exécution de travaux de construction et de réfection d'infrastructures municipales dans le centre-ville et décrétant, à ces fins et pour le paiement des honoraires professionnels, un emprunt.*

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Longueuil peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Au préalable, elles doivent établir leur identité à visage découvert en présentant un des documents suivants : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Ces registres seront accessibles **du 20 au 24 février 2023, de 9 h à 19 h**, à l'hôtel de ville de Longueuil, 4250, chemin de la Savane et le résultat des procédures d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville, le 27 février 2023.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12 729 pour chacun de ces règlements. Les règlements pour lesquels ce nombre ne sera pas atteint seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

Les règlements peuvent être consultés sur <http://longueuil.quebec/services/reglements-municipaux> ou en faisant une demande à [greffe.co@longueuil.quebec](mailto:greffe.co@longueuil.quebec).

## CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER

Est une personne habile à voter :

1° Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit les conditions suivantes le 17 janvier 2023 :

- être domiciliée sur le territoire de la Ville de Longueuil;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 janvier 2023 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Longueuil depuis au moins 12 mois; ou

3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 janvier 2023 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Longueuil depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Une personne physique doit également, le 17 janvier 2023, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 17 janvier 2023 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Longueuil, ce 14 février 2023  
Carole Leroux, avocate  
Assistante-greffière